

Annexe 1 : informations minimales à fournir par le détenteur de lagomorphes

	Données générales et logistiques	Données minimales.	Référence au formulaire type
1.	Les coordonnées de l'exploitation d'élevage de lagomorphes:	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Nom de l'éleveur des lagomorphes; nom du propriétaire des lagomorphes; adresse de l'élevage; -numéro de GSM ou du téléphone de l'éleveur -si possible: e-mail (ou numéro de fax) de l'éleveur; 	Partie 1.1
2.	Les données permettant de caractériser et d'assurer la traçabilité du lot de lagomorphes	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Type de production; N° de lot ou indication du bâtiment d'engraissement ou autre donnée permettant de faire le lien entre l'unité épidémiologique et les lapins envoyés à l'abattoir. 	Partie 2.1
3.	Le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir.	<p style="text-align: center;">Qu'est-ce qui doit être notifié ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'animaux envoyés à l'abattoir. La date prévue pour l'envoi des animaux à l'abattoir. 	Partie 2.1
	Données requises par le Règlement (CE) n°853/2004.	Données minimales	
4.	Nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Nom et adresse du vétérinaire privé qui soigne ordinairement les animaux. 	Partie 1.2
5.	L'état sanitaire des animaux	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien 	/
6.	Le statut de l'exploitation d'origine ou le statut régional sur le plan de la santé des animaux	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien. 	/
7.	Les données de production, lorsque cela pourrait indiquer la présence d'une maladie	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Une mortalité inférieure à 15% pendant la période d'engraissement ne doit pas être notifiée. 	2.2
8.	Les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente, quand il y a un temps d'attente.	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Mention des noms de: <ul style="list-style-type: none"> - <u>tous les</u> médicaments administrés, y compris par le biais des aliments administrés ; - <u>tous les</u> additifs alimentaires dotés d'un temps d'attente obligatoire (notamment les aliments composés avec coccidiostatiques). + les dates ou périodes d'administration + la durée des temps d'attente (exprimée en jours). • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 30 derniers jours avant l'abattage. 	2.2 2.3
9.	La présence de maladies pouvant influencer la sécurité des viandes	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? 1. Les symptômes de maladie et les affections constatées pendant la période pertinente chez les animaux à être présentés à l'abattoir en vue d'être abattus. Par exemple: <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, 	2.4

		<p>amaigrissement, manque d'appétit, retard de croissance, baisse du poids quotidien ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - mortalité avec ou sans signes cliniques (mort subite); - signes respiratoires (toux, écoulement nasal,...); - troubles nerveux (torticolis, troubles de l'équilibre); - troubles cutanés (abcès sous cutanés visible, épidermite, dermite, alopecie, dépilation circulaire...); - troubles digestifs : diarrhée en élevage alors qu'aucune cause n'a pu être identifiée, tympanisme; - troubles uro-génitaux dans les élevages reproducteurs (avortement, métrite, réforme précoce des lapines...). <p>2. S'ils sont connus: notification de diagnostics et/ou des agents pathogènes (par ex. connus sur base des analyses effectuées dans le cadre d'un monitoring des zoonoses).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quand doit-on notifier les cas de maladies et de décès? Pour ce qui est des autres signes de maladie que la mortalité, il faut demander l'avis de son vétérinaire. En raison de ses qualifications professionnelles et, le cas échéant, de ses connaissances de l'historique de l'exploitation, le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les cas de maladie et la mortalité en résultant. • Sur quelle période ces informations doivent-elles porter ? Les 8 dernières semaines avant l'abattage (ce qui est donc plus large que les 30 jours avant l'abattage pour ce qui est des médicaments et additifs). <p>Remarque : les animaux ne peuvent pas être expédiés en abattoir alors qu'ils sont malades!</p>	
10.	<p>Les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Les conclusions d'<u>analyses de laboratoire</u> (par ex. effectuées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examen vétérinaires) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium). Le vétérinaire peut donner un avis directeur sur la nécessité de mentionner ou non les résultats d'analyse. • Quels pathogènes sont pertinents ? Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive de pathogènes qui sont transmissibles à l'homme: <i>Yersinia enterocolitica</i> (pour autant que la souche ait été identifiée comme étant non pathogène, cette notification n'est pas nécessaire. Si par contre, la souche a été identifiée comme pathogène, il convient de l'indiquer sur l'ICA) <i>E coli EHEC</i>, par exemple 0 153; <i>Rotavirus</i>; <i>Listeria monocytogenes</i>; <i>Pasteurella multocida</i>... <p><u>NB</u>: dans le cadre de la notification à l'abattoir d'informations relatives à la chaîne alimentaire, il n'est pas obligatoire de faire détecter tous les pathogènes</p>	2.5

		précités. Toutefois, les conclusions de tests connus doivent être communiquées à l'abattoir.	
11.	Les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui doit être notifié ? Rien (pour ce qui est des rapports provenant d'abattoirs belges et pour autant les nouveaux abattages se feront également dans un abattoir belge) Le feed-back des résultats d'inspection se fera via Beltrace. En même temps, les abattoirs pourront également consulter par cette voie les résultats d'inspection des lagomorphes de la même exploitation abattus antérieurement.	/